



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2022-233

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **Cabinet /**

971-2022-11-23-00001 - Arrêté CAB/BC/MACD du 22 novembre 2022 attribuant la médaille pour Actes de Courage et de Dévouement (1 page) Page 4

## **Centre hospitalier de Basse-Terre / Direction**

971-2022-10-17-00007 - Décision n° 2022-17/CHBT portant délégation de signature (11 pages) Page 6

## **FTES / TMES**

971-2022-11-24-00001 - Arrêté 97122T000441 du 24 novembre 2022 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie (5 pages) Page 18

971-2022-11-24-00002 - Arrêté 97122T000485 en date du 24 novembre 2022 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie (5 pages) Page 24

## **PREFECTURE / Cabinet**

971-2022-11-17-00022 - Arrêté CAB SIDPC du 17 novembre 2022 créant le comité local de sûreté et fixant sa composition aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet (2 pages) Page 30

971-2022-11-17-00021 - Arrêté CAB SIDPC du 17 novembre 2022 fixant la composition de la commission de sûreté aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet (3 pages) Page 33

## **SALIM /**

971-2022-11-17-00020 - Arrêté DAAF/SFD du 17 novembre 2022 portant attribution des bourses sur critères sociaux - EPLEFPA de Guadeloupe (2 pages) Page 37

971-2022-11-17-00019 - Arrêté DAAF/SFD du 17 novembre 2022 portant attribution des bourses sur critères sociaux - Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault (2 pages) Page 40

971-2022-11-17-00018 - Arrêté DAAF/SFD du 17 novembre 2022 portant attribution des bourses sur critères sociaux - Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre (2 pages) Page 43

971-2022-11-17-00016 - Arrêté DAAF/SFD du 17 novembre 2022 portant attribution des bourses sur critères sociaux - Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante (2 pages) Page 46

971-2022-11-17-00015 - Arrêté DAAF/SFD du 17 novembre 2022 portant attribution des bourses sur critères sociaux - Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose (2 pages) Page 49

971-2022-11-17-00017 - Arrêté DAAF/SFD du 17 novembre 2022 portant attribution des bourses sur critères sociaux - Maison Familiale et Rurale du Lamentin (2 pages) Page 52

971-2022-11-17-00014 - Arrêté DAAF/SFD du 17 novembre 2022 portant attribution des bourses sur critères sociaux -Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants (2 pages)

Page 55

Cabinet

971-2022-11-23-00001

Arrêté CAB/BC/MACD du 22 novembre 2022  
attribuant la médaille pour Actes de Courage et  
de Dévouement

**A R R E T E CAB/BC/MACD du 22 novembre 2022  
Attribuant la médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié, portant attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret n° 74-192 du 25 février 1974 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

**Considérant** l'attitude remarquable de l'Adjudant, sous-officier de gendarmerie Romain VERGOZ qui a fait preuve de courage et de réactivité, en n'hésitant pas à se jeter dans la rivière pour sortir du bassin un jeune, victime de noyade le jeudi 18 août 2022 à la cascade du Saut d'Acomat à Pointe-Noire ;

**Considérant** son intervention particulièrement courageuse et méritoire au regard des risques encourus ;

**Considérant**, la demande du général, commandant le groupement d'intervention de la gendarmerie nationale, le 17 octobre 2022 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1** – la « lettre de félicitations » pour actes de courage et de dévouement est décernée à l'adjudant de gendarmerie Romain VERGOZ.

**Article 2** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au général, commandant le groupement d'intervention de la gendarmerie nationale, au récipiendaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 22 novembre 2022

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE



Centre hospitalier de Basse-Terre

971-2022-10-17-00007

Décision n° 2022-17/CHBT portant délégation de  
signature



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**Décision n°2022-17/CHBT**

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Madame Christine WILHELM en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers d'Aurillac, de Mauriac, de Saint-Flour, de Chaudes Aigues et de l'EHPAD de Chaudes-Aigues (Cantal) au 17 octobre 2022,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 septembre 2022 portant nomination de Madame Sylvie MOUTOU en qualité de Directrice par intérim du Centre Hospitalier de la Basse-Terre au 17 octobre 2022,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

**La Directrice par intérim du Centre Hospitalier de la Basse-Terre, dénommé ci-après « le C.H.B.T. », donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :**

**Article 1 :** Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

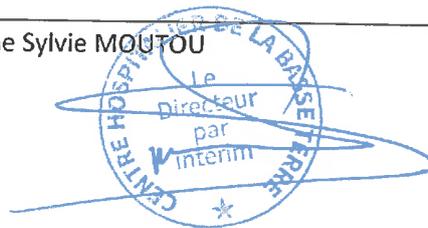
**Article 2 :** En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, dans la limite des missions et domaines couverts par la délégation du GHT de Guadeloupe, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Les délégataires présentent régulièrement à la Directrice un état exhaustif des dépenses qu'ils ont engagées.

A défaut la délégation peut leur être retirée.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de Mme Sylvie MOUTOU



Réf 2022-17/CHBT	Validé le 17/10/2022	Approuvé le	Page 1/11
------------------	-------------------------	-------------	-----------



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**Décision n°2022-17/CHBT**

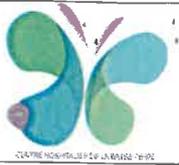
**Monsieur Henri ABDALLAH**, Ingénieur principal, Chef de projet Travaux est habilité à déposer plainte pour le compte et au nom du Centre Hospitalier de la Basse-Terre et, dispose d'une délégation de signature pour la certification des factures relevant de son domaine de compétence.

Signature de M. Henri ABDALLAH

**Monsieur Philippe CHARRON**, Agent de maîtrise Principal, Responsable du service incendie, sécurité des personnes et des biens du Centre Hospitalier de la Basse-Terre est habilité à déposer plainte pour le compte et au nom du Centre Hospitalier de la Basse-Terre et dispose d'une délégation de signature pour la certification des factures relevant de son domaine de compétence.

Signature de M. Philippe CHARRON

Réf 2022-17/CHBT	Validé le 17/10/2022	Approuvé le	Page 2/11
------------------	-------------------------	-------------	-----------



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**Décision n°2022-17/CHBT**

**Article 3 : Délégation générale et permanente :**

**Mme Yolande BENANI** Directrice-adjointe chargée des Achats, des Affaires financières et du Système d'Information (DAAFSI), en l'absence de la Directrice par intérim, dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour le C.H.B.T.

Signature de Mme Yolande BENANI

En l'absence conjointe de la Directrice par intérim et de Mme Yolande BENANI, la délégation de signature générale est attribuée à **Mme Sophie VOIRIN**, Directrice-adjointe chargée des Travaux, de la Logistique et du Biomédical (DTLB).

Signature de Mme Sophie VOIRIN

En leur absence et en dehors des heures ouvrables, le directeur ou le cadre administratif d'astreinte a une délégation de signature générale dans le cadre de la gestion des affaires courantes pour l'ensemble des actes se rapportant à l'admission et à la sortie des patients et d'une manière générale pour tous les actes se rapportant à une situation d'urgence, nécessitant une prise de décision immédiate.

Sont exclus du champ de la délégation générale :

- Les courriers divers adressés aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- Tout protocole d'accord institutionnel
- L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Réf 2022-17/CHBT	Validé le 17/10/2022	Approuvé le	Page 3/11
------------------	-------------------------	-------------	-----------



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**Décision n°2022-17/CHBT**

**Article 4 : Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales :**

**Mme Sylvie MOUTOU**, Directrice-adjointe chargée des Ressources Humaines et des Affaires Médicales dispose d'une délégation de signature pour tous documents, courriers relatifs à :

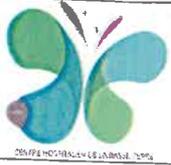
- La nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière et à la notation des agents stagiaires et titulaires de la Fonction Publique Hospitalière,
- Recrutement et à la gestion des carrières des agents contractuels,
- La paie du personnel médical et non médical
- L'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux de la compétence de l'établissement,
- L'organisation et la gestion de la formation continue des personnels non médicaux
- La gestion des conditions de travail et des relations sociales
- La nomination, et à la carrière des personnels médicaux titulaires et probatoires
- Recrutement et à la gestion des carrières des médecins contractuels
- L'organisation et à la gestion de la formation continue des personnels médicaux
- Les missions et déplacements des personnels médicaux et non médicaux
- La gestion des ressources humaines et à la gestion des personnels médicaux
- Les conventions de stage
- Les contrats et conventions auprès d'autres personnes morales

**À l'exception :**

- de toutes pièces et documents relatifs à la gestion des postes vacants des personnels de direction de la fonction publique hospitalière
- de la gestion des congés, autorisations d'absence et demandes de formation des membres de l'équipe de direction
- de toute décision faisant suite à une procédure disciplinaire

Signature de Mme Sylvie MOUTOU

Réf 2022-17/CHBT	Validé le 17/10/2022	Approuvé le	Page 4/11
------------------	-------------------------	-------------	-----------



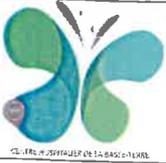
**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**Décision n°2022-17/CHBT**

Mme Sandrine KALINKA, Attachée d'administration hospitalière, en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Sylvie MOUTOU, dispose d'une délégation de signature pour tous documents ou pièces relevant de la gestion courante du domaine des Ressources Humaines et des Affaires Médicales notamment :

- les feuilles de congés du personnel médical et non médical
- les tableaux de services
- les certificats administratifs
- les bordereaux d'envoi
- les attestations de salaire
- les ordres de mission
- les certificats de travail
- les conventions de stage

Signature de Mme Sandrine KALINKA

Réf 2022-17/CHBT	Validé le 17/10/2022	Approuvé le	Page 5/11
------------------	-------------------------	-------------	-----------



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**Décision n°2022-17/CHBT**

Article 5 : Direction des Achats, des Affaires financières et du système d'information

Mme Yolande BENANI, Directrice-adjointe chargée des Achats, des Affaires financières et du système d'information, référente achats du CHBT au sein du GHT de la Guadeloupe dispose de la délégation de signature pour toutes les pièces comptables et relatives aux admissions-facturation, à la direction des systèmes d'information et des affaires financières et notamment :

- Les bordereaux de recettes
- Les bordereaux de mandats
- Le mandatement des charges de la classe 6 et l'émission des titres de recettes
- Les tirages et remboursements sur emprunts et lignes de trésorerie
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée)
- Les notes de service, concernant le secteur des affaires financières et des systèmes d'information
- Les actes et documents relatifs au fonctionnement du bureau des admissions
- Les correspondances des services achats
- Les bons de commandes de consommables et fournitures courants passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre.
- Les pièces, documents et courriers concernant la gestion des commandes de matériels informatiques.

à l'exception des contrats d'emprunts.

Signature de Mme Yolande BENANI

Mme Johanna SIDAMBAROM, Attachée d'Administration Hospitalière, à la Direction des Achats, des Affaires financières et du système d'information dispose en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Yolande BENANI d'une délégation de signature pour signer tous actes, mandats, titres, mémoires et pièces relatifs au service financier l'exception des contrats d'emprunts.

Signature de Mme Johanna SIDAMBAROM

Réf 2022-17/CHBT	Validé le 17/10/2022	Approuvé le	Page 6/11
------------------	-------------------------	-------------	-----------



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**Décision n°2022-17/CHBT**

**Monsieur Daniel FILSTEIN**, Attaché d'administration hospitalière, dispose, en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Yolande BENANI d'une délégation de signature pour les titres et bordereaux de recettes ainsi que les courriers s'y rapportant.

Signature de M. Daniel FILSTEIN



**Madame Sylvie L'ETANG**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable des achats, dispose, en l'absence ou en cas d'empêchement Mme Yolande BENANI d'une délégation de signature pour :

- Les correspondances des services achats
- Les bons de commandes de consommables et fournitures courants d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre.

Signature de Mme Sylvie L'ETANG

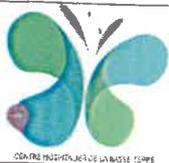


**M. Patrice GUAYROSO**, Technicien supérieur hospitalier 2ème classe, Responsable du système d'information, dispose, en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Yolande BENANI d'une délégation de signature pour toutes pièces et documents concernant la gestion des commandes de matériels informatiques ainsi que les courriers s'y rapportant à l'exception des bons de commande d'un montant supérieur à 15000 euros.

Signature de M. Patrice GUAYROSO



Réf 2022-17/CHBT	Validé le 17/10/2022	Approuvé le	Page 7/11
------------------	-------------------------	-------------	-----------



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**Décision n°2022-17/CHBT**

Article 6 : Direction des Travaux de la Logistique et du Biomédical

**Mme Sophie VOIRIN**, Directrice-adjointe chargée des Travaux, de la Logistique et du Biomédical (DTLB), dispose de la délégation de signature pour signer, toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des secteurs et unités fonctionnelles suivant entrant dans son champ de compétence (service biomédical, services techniques, espaces verts, parc automobile téléphones et clefs, services logistiques ) et notamment:

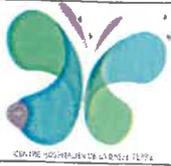
- Les demandes d'achat relevant de sa direction
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée)
- Les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de cette direction,

Signature de Mme Sophie VOIRIN

**Madame Aline BOULATE**, Attachée d'administration hospitalière, responsable du service logistique, dispose d'une délégation de signature pour la certification des factures relevant de son domaine de compétence et les demandes d'achat après la validation de sa direction.

Signature de Mme Aline BOULATE

Réf 2022-17/CHBT	Validé le 17/10/2022	Approuvé le	Page 8/11
------------------	-------------------------	-------------	-----------

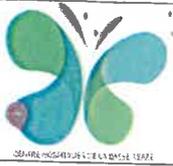


**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**Décision n°2022-17/CHBT**

**Monsieur Thierry HEMERY**, Technicien supérieur hospitalier 1<sup>ère</sup> classe, responsable du service Biomédical, dispose d'une délégation de signature pour la certification des factures relevant de son domaine de compétence et les demandes d'achat après la validation de sa direction.

Signature de M. Thierry HEMERY

Réf 2022-17/CHBT	Validé le 17/10/2022	Approuvé le	Page 9/11
------------------	-------------------------	-------------	-----------



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**Décision n°2022-17/CHBT**

**Article 7 : Direction des soins**

**Mme Sophie SANDERS**, directrice des soins en charge de la coordination générale des soins, dispose de la délégation de signature pour l'ensemble des actes relevant de son domaine de compétences, et notamment s'agissant des personnels soignants, de rééducation et médicaux techniques :

- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont elle a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée),
- L'établissement des tableaux prévisionnels de service,
- Les conventions de stage concernant les services de soins à l'exception de celles supposant une rémunération,
- Les notes de service concernant le secteur de la direction des soins.

Elle dispose également d'une délégation de signature pour les conventions de stage :

- des étudiants IADE, IBODE, en puériculture, de cadres de santé
- des stagiaires des instituts de formation des ambulanciers
- de la faculté de médecine (uniquement les stages d'initiation en soins infirmiers)
- réalisés par des auxiliaires de soin des établissements de santé

Signature de Mme Sophie SANDERS

Réf 2022-17/CHBT	Validé le 17/10/2022	Approuvé le	Page 10/11
------------------	-------------------------	-------------	------------



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**Décision n°2022-17/CHBT**

**ARTICLE 8 :** Les délégués précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**ARTICLE 9 :** La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Directoire.

**ARTICLE 10 :** Cette décision annule et remplace les précédentes.

**ARTICLE 11 :** La présente décision prend effet le 17/10/2022 et sera transmise au Comptable du CHBT et aux services de la Préfecture pour publication.

**Basse-Terre, le 17/10/2022**

**La Directrice par intérim**

Le  
Directeur  
par  
Intérim

**Sylvie MOUTOU**

Réf 2022-17/CHBT	Validé le 17/10/2022	Approuvé le	Page 11/11
------------------	-------------------------	-------------	------------

FTES

971-2022-11-24-00001

Arrêté 97122T000441 du 24 novembre 2022  
portant autorisation individuelle d'effectuer un  
transport exceptionnel au voyage sur itinéraire  
précis de 3ème catégorie



**ARRÊTÉ**  
**N° 97122T000441 en date du 24/11/2022**

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel  
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 17/10/2022 par laquelle le pétitionnaire, STLM, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre Jarry rue de l'Europe /de 22h à 05h et sablière Gourbeyre ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 11 juillet 2022 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire STLM est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	84000	26000	4500	3800
à vide	34000	14000	2550	3800

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

### **ARTICLE 3. Véhicules**

ses caractéristiques sans chargement.

### **ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de Jarry rue de l'Europe /de 22h à 05h à sablière Gourbeyre

### **ARTICLE 5. Règles de circulation**

#### ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

#### ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

#### ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

#### ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
  - pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.
- Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

#### **Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

#### ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

#### Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

#### Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

#### Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

### Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

### ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

### **ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire. Compte tenu des limites techniques liées aux véhicules, la vitesse maximale du convoi, sous réserve du respect des règles de circulation générale, est de 50 km/h.

### **ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

### **ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

#### ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

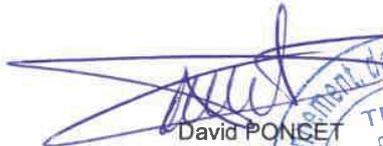
#### ARTICLE 10. Durée

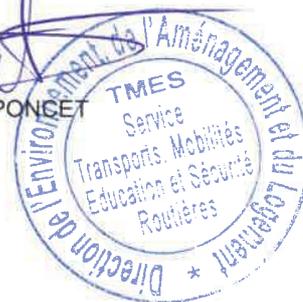
La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 24/11/2022 au 25/11/2022 (1 élément par voyage) et pour 4 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 24/11/2022

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,  
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité  
routières

  
David PONCET



FTES

971-2022-11-24-00002

Arrêté 97122T000485 en date du 24 novembre  
2022 portant autorisation individuelle  
d'effectuer un transport exceptionnel au voyage  
sur itinraire prcis de 3me catgorie



**ARRÊTÉ**  
**N° 97122T000485 en date du 24/11/2022**

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel  
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 23/11/2022 par laquelle le pétitionnaire, LOCA SYSTEM GUADELOUPE, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre Parc d'activité de jabrun Baie-Mahault entre 22h00 et 05h00 et Parc d'activité de jabrun Baie-Mahault ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 11 juillet 2022 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire LOCA SYSTEM GUADELOUPE est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	64500	19800	4300	3700
à vide	28000	19800	2550	3700

Abaissable de : 500mm

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non

### **ARTICLE 3. Véhicules**

utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

### **ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de Parc d'activité de Jabrun Baie-Mahault entre 22h00 et 05h00 à Lamentin Jaula Brefort, à vide de Lamentin Jaula Brefort à Parc d'activité de Jabrun Baie-Mahault

### **ARTICLE 5. Règles de circulation**

#### ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

#### ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

### ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

### ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

### **Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

### ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

### Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

### Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

### Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

### Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

### ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

### **ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

### **ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

### ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

### ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

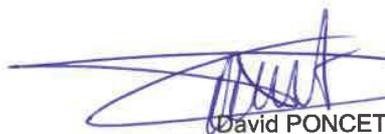
### ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 24/11/2022 au 20/12/2022 (1 élément par voyage) et pour 3 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 24/11/2022

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,  
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité  
routières

  
David PONCET



PREFECTURE

971-2022-11-17-00022

Arrêté CAB SIDPC du 17 novembre 2022 créant  
le comité local de sûreté et fixant sa  
composition aérodrome de Pointe-à-Pitre Le  
Raizet

**CABINET**

**Arrêté préfectoral n° 2022 - 121 /CAB/SIDPC du 17 NOV. 2022  
créant le comité local de sûreté et fixant sa composition de l'aérodrome  
de Pointe-à-Pitre Le Raizet**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et notamment son article 1.2.1 ;
- Vu le Code des transports ;
- Vu le Code de l'aviation civile et notamment son article D 213-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 03-735/AD/1/4/Cab/SIDPC du 5 juin 2003 portant création de la commission de sûreté de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre/le Raizet ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/2986/CAB/SIDPC portant modification de l'arrêté n° 03-735/AD/1/4/Cab/SIDPC du 5 juin 2003 créant une commission de sûreté de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre/le Raizet ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/001/CAB/SIDPC du 20/01/2015 abrogeant l'arrêté n°2007/2896/CAB/SIDPC du 27 novembre 2007 et fixant la composition du comité local de sûreté de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-092/CAB/SIDPC du 03 octobre 2022 fixant la composition du comité local de sûreté de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet ;
- Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane ;
- Vu l'avis du directeur territorial de la police nationale de Guadeloupe ;
- Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects de Guadeloupe ;
- Vu l'avis du commandant de la gendarmerie de Guadeloupe et des îles du Nord ;

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

## ARRÊTE :

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2015/001/CAB/SIDPC du 20/01/2015 fixant la création et la composition du comité local de sûreté de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet et l'arrêté n° 2022-092/CAB/SIDPC du 03 octobre 2022 fixant la composition du comité local de sûreté de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet sont abrogés.

### Article 2 :

Le comité local de sûreté de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre/le Raizet est créé. La présidence est assurée par le Préfet de la région Guadeloupe exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome. En cas d'empêchement, le comité local de sûreté est présidé par le Directeur de Cabinet du Préfet, à défaut par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

### Article 3 :

Le comité local de sûreté de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre se compose des membres suivants :

Pour les services compétents de l'Etat,

- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, ou son représentant ;
- la déléguée de la direction de la sécurité de l'aviation civile en Guadeloupe, ou son représentant ;
- le chef du service territorial de la police aux frontières, ou son représentant ;
- le chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens, ou son représentant ;
- le directeur régional de la douane, ou son représentant ;

Pour les utilisateurs côté piste,

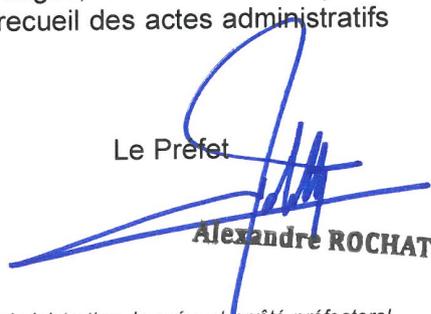
- le Président du directoire de la société aéroportuaire, ou son représentant ;
- le correspondant sûreté de l'aérodrome, ou son représentant ;
- les chefs d'escale des compagnies aériennes basées, ou leurs représentants ;
- les directeurs des sociétés d'assistance en escale, ou leurs représentants ;
- les directeurs des fournisseurs habilités, ou leurs représentants ;
- le directeur des agents habilités, ou leurs représentants.

### Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Guadeloupe, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur territorial de la police nationale de Guadeloupe, le commandant de la gendarmerie de Guadeloupe et des îles du Nord, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 17 NOV. 2022

Le Préfet

  
Alexandre ROCHATTE

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PREFECTURE

971-2022-11-17-00021

Arrêté CAB SIDPC du 17 novembre 2022 fixant la  
composition de la commission de sûreté  
aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet

## CABINET

### **Arrêté préfectoral n° 2022 - 120 /CAB/SIDPC du 17 NOV. 2022 fixant la composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et notamment son article 1.2.1 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.217-1, R.217-3, R.217-3-1, R.217-3-2, R.217-3-3, R.217-3-4, D. 217-1, D.217-2, D.217-3 et D.217-4 ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (première partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-010/CAB/SIDPC du 10 juillet 2018 portant création de la commission de sûreté de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-011/CAB/SIDPC du 10 juillet 2018 fixant la composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet ;

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane ;  
Vu l'avis du directeur territorial de la police nationale de Guadeloupe ;  
Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects de Guadeloupe ;  
Vu l'avis du commandant de la gendarmerie de Guadeloupe et des îles du Nord ;  
Sur proposition du Directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'arrêté 2018-011 du 10 juillet 2018 fixant la composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet est abrogé.

### **Article 2 :**

La commission de sûreté de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet est présidée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, ou son représentant.

### **Article 3 :**

Sont nommés membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet instituée en application des articles R 217-3 à R 217-5 du code de l'aviation civile :

#### **I – Au titre des représentants de l'Etat**

➤ Pour la Direction de la Sécurité de l'aviation Civile Antilles Guyane :

Titulaire : Mme Lyne-Rose LARADE - déléguée de la direction de la sécurité de l'aviation civile en Guadeloupe

1<sup>er</sup> suppléant : Mme Jeanne FLANDRINA – adjointe de la déléguée de la direction de la sécurité de l'aviation civile en Guadeloupe

2<sup>ème</sup> suppléant : Mme Véronique ERHARD- inspectrice sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile en Guadeloupe

➤ Pour la Police aux Frontières :

Titulaire : Mme Elodie ROBIN, commissaire de police - chef STPAF

1<sup>er</sup> suppléant : Mme Magaly LEBORGNE, commandant de police – STPAF

2<sup>ème</sup> suppléant : M. Cédric EZELIN – responsable de la cellule sûreté – STPAF

➤ Pour la gendarmerie des transports aériens :

Titulaire : M. Philippe PASCAUD, Major – chef de la BGTA

1<sup>er</sup> suppléant : Mme Gaëlle GAMON- adjointe au Chef de la BGTA

2<sup>ème</sup> suppléant : M. Guillaume BIGOT – BGTA

#### **II – Au titre des représentants de l'exploitant d'aérodrome (SAGPC) :**

Titulaire : M. Alain BIEVRE, président du directoire - SAGPC

1<sup>er</sup> suppléant : M. Jérôme SIOBUD, directeur des opérations – SAGPC

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

2<sup>ème</sup> suppléant : M. David ARTAXE, chef du service sûreté – SAGPC

### III – Au titre des autres représentants :

➤ Pour les personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome :

Titulaire : Mme Lydie BAZILET, correspondant sûreté - Samsic

1<sup>er</sup> suppléant : M. Guillaume SUEDOIS, instructeur sûreté - Alysés Aéroservices

2<sup>ème</sup> suppléant : M. Emeric MAGRIN, adjoint correspondant sûreté – PLSG SAS

➤ Pour les personnels navigants et autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome :

Titulaire : M. Romain PIRIOU, chef d'escale - Air France

1<sup>er</sup> suppléant : Sindy ARNELL, chef d'escale – Air Caraïbes

2<sup>ème</sup> suppléant : Philippe GRAND, correspondant sûreté – Air Antilles

### Article 4

Les membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet sont nommés pour une période de trois ans renouvelables.

### Article 5

La commission de sûreté élit en son sein un délégué permanent, lequel est chargé de transmettre un avis au préfet pour les manquements listés à l'article 5.

### Article 6

Par dérogation, en cas de manquements :

- aux règles relatives à la protection des accès des zones de sûreté à accès réglementé et des comptoirs d'embarquement ;
- aux règles relatives à la délivrance, au port et à la restitution des titres de circulation aéroportuaire ;
- aux règles relatives à la pénétration en zone de sûreté à accès réglementé ;
- aux procédures relatives à l'inspection filtrage des personnes, de leurs bagages et des bagages de soute ;
- aux règles relatives à la vérification de concordance entre la carte d'embarquement et son identité lorsqu'elle est requise ou des mesures de rapprochement entre le passager et son bagage de soute ;
- aux règles relatives à la protection et à la conservation des articles prohibés utilisés comme outils de métiers en zone de sûreté à accès réglementé,

le préfet peut prononcer une sanction administrative, après avis du délégué permanent de la commission de sûreté.

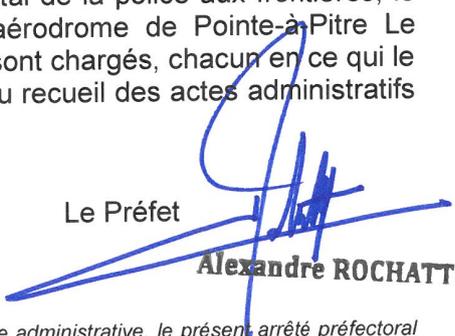
### Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Guadeloupe, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur départemental de la police aux frontières, le commandant de la brigade des transports aériens de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

17 NOV. 2022

Le Préfet

  
Alexandre ROCHATTE

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

SALIM

971-2022-11-17-00020

Arrêté DAAF/SFD du 17 novembre 2022 portant  
attribution des bourses sur critères sociaux -  
EPLEFPA de Guadeloupe



**Arrêté DAAF/SFD du 17 novembre 2022  
portant attribution des bourses sur critères sociaux – EPLEFPA de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2022-753 du 5 octobre 2022 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une bourse d'État d'un montant de **SOIXANTE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET TRENTRE-HUIT CENTIMES (60 286,38 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à l'EPLEFPA de Guadeloupe pour les élèves du lycée agricole Alexandre BUFFON au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2022-2023.

**Article 2** – Le montant de la bourse sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Agent comptable de l'EPLEFPA de Guadeloupe  
Lycée agricole Alexandre BUFFON - Convenance  
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 19971804000017  
Tiers n° 1000002661

RIB Trésor Public : 10071 97100 00001006914 45  
IBAN : FR76 1007 1971 0000 0010 0691 445

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, 17/11/2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

SALIM

971-2022-11-17-00019

Arrêté DAAF/SFD du 17 novembre 2022 portant  
attribution des bourses sur critères sociaux -  
Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service Formation et Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 17 novembre 2022  
portant attribution des bourses sur critères sociaux – Maison Familiale et rurale de  
Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2022-753 du 5 octobre 2022 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une bourse d'État d'un montant de **TRENTE-HUIT MILLE DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES (38 012,83 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault** pour les élèves au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2022-2023..

**Article 2** – Le montant de la bourse sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault  
Budan – Route de Blachon  
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 39041394600042  
Tiers n° 1000363077

RIB Crédit agricole: 14006 00000 19016905091 28  
IBAN : FR76 1400 6000 0019 0169 0509 128

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, 17/11/2022



Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

SALIM

971-2022-11-17-00018

Arrêté DAAF/SFD du 17 novembre 2022 portant  
attribution des bourses sur critères sociaux -  
Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre

**Arrêté DAAF/SFD du 17 novembre 2022  
portant attribution des bourses sur critères sociaux – Maison Familiale et rurale de  
Grande-Terre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2022-753 du 5 octobre 2022 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une bourse d'État d'un montant de **QUARANTE-SIX MILLE CENT CINQUANTE EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES (46 150,85 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre** pour les élèves au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2022-2023.

**Article 2** – Le montant de la bourse sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre  
Ancienne école primaire Félicité Coline – Les Mangles  
97131 Petit-Canal

N° SIRET: 33941052400047  
Tiers n° 1001364587

Compte Crédit Agricole : 14006 00000 01588494091 88  
IBAN : FR76 1400 6000 0001 5884 9409 188

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, 17/11/2022



Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

SALIM

971-2022-11-17-00016

Arrêté DAAF/SFD du 17 novembre 2022 portant  
attribution des bourses sur critères sociaux -  
Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**  
**Service Formation et Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 17 novembre 2022  
portant attribution des bourses sur critères sociaux – Maison Familiale et rurale de  
Marie-Galante**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2022-753 du 5 octobre 2022 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une bourse d'État d'un montant de **TROIS MILLE DEUX CENT NEUF EUROS ET TREIZE CENTIMES (3 209,13 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante** pour les élèves au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2022-2023.

**Article 2** – Le montant de la bourse sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante  
Section Tivoli  
97112 Grand-Bourg

N° SIRET : 81818463200011  
Tiers n° 1001536743

RIB CREDIT MUTUEL : 10278 05345 00020159201 66  
IBAN : FR76 1027 8053 4500 0201 5920 166

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Saint-Claude, 17/11/2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

SALIM

971-2022-11-17-00015

Arrêté DAAF/SFD du 17 novembre 2022 portant  
attribution des bourses sur critères sociaux -  
Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose

**Arrêté DAAF/SFD du 17 novembre 2022  
portant attribution des bourses sur critères sociaux – Maison Familiale et rurale de  
Sainte-Rose**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2022-753 du 5 octobre 2022 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une bourse d'État d'un montant de **DIX-NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (19 532,65 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose** pour les élèves au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2022-2023.

**Article 2** – Le montant de la bourse sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose  
Section Cadet  
97115 Sainte-Rose

N° SIRET : 31460417400016  
Tiers n° 1000363069

RIB CREDIT MUTUEL : 10278 05342 00020139901 05  
IBAN : FR76 1027 8053 4200 0201 3990 105

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, 17/11/2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

SALIM

971-2022-11-17-00017

Arrêté DAAF/SFD du 17 novembre 2022 portant  
attribution des bourses sur critères sociaux -  
Maison Familiale et Rurale du Lamentin



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**  
**Service Formation et Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 17 novembre 2022  
portant attribution des bourses sur critères sociaux – Maison Familiale et rurale du  
Lamentin**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2022-753 du 5 octobre 2022 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une bourse d'État d'un montant de **CINQUANTE-QUATRE MILLE CINQ CENT ONZE EUROS ET SEPT CENTIMES (54 511,07 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale du Lamentin** pour les élèves au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2022-2023 .

**Article 2** – Le montant de la bourse sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale du Lamentin  
Cité Bréfort – BP 15  
97129 Le Lamentin

N° SIRET : 33459551900011  
Tiers n° 1000363075

RIB BRED : 10107 00473 00032003143 48  
IBAN : FR76 1010 7004 7300 0320 0314 348

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, 17/11/2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

SALIM

971-2022-11-17-00014

Arrêté DAAF/SFD du 17 novembre 2022 portant  
attribution des bourses sur critères sociaux  
-Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants

**Arrêté DAAF/SFD du 17 novembre 2022  
portant attribution des bourses sur critères sociaux – Maison Familiale et rurale de  
Vieux-Habitants**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2022-753 du 5 octobre 2022 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une bourse d'État d'un montant de **SOIXANTE-ET-ONZE MILLE CINQ CENT ONZE EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (71 511,37 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants** pour les élèves au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2022-2023.

**Article 2** – Le montant de la bourse sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants  
Boulevard du Commandant Mortenol  
97119 Vieux-Habitants

N° SIRET: 320721863000019  
Tiers n° 1000363067

RIB : CREDIT MUTUEL 10278 05343 00020078001 32  
IBAN : FR76 1027 8053 4300 0200 7800 132

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, 17/11/2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".